

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 274

274-1

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 14 000 \$ pour l'exécution des travaux de rénovation de la piscine municipale.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(incluant l'amendement 274-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables, d'autoriser des travaux de rénovation de la piscine municipale, tels que décrits à l'annexe « I » du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 24 août 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé madame la conseillère Lise Clément, d'adopter le règlement portant le numéro 274, comme suit :

ARTICLE 1 :

274-1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de rénovation de la piscine municipale, dont le montant total est estimé à 14 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée modifiée et préparée par monsieur François Gay, chargé de projets aux travaux publics, en date du 21 novembre 2019, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

274-1

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 14 000 \$ pour les fins du présent règlement.

274-1

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 14 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Françoise Papineau,
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

274-1

RÈGLEMENT NUMÉRO: 274
ANNEXE « I »

Estimation des coûts

Travaux de rénovation de la piscine municipale

| DESCRIPTION | COÛTS |
|---|---------------------|
| TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONTAGE DE BOIS DE LA TOITURE | |
| Démolition, matériaux et travaux de construction | 5 982,21 \$ |
| Location de clôtures de chantier | 586,74 \$ |
| TRAVAUX DE TOITURE | |
| Travaux annulés | |
| TRAVAUX DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE | |
| Travaux annulés | |
| TRAVAUX DE MAÇONNERIE | |
| Travaux annulés | |
| REEMPLACEMENT DE DEUX PORTES D'ACIER | |
| Travaux annulés | |
| HONORAIRES PROFESSIONNELS | |
| Honoraires professionnels pour architecture et structure : production des plans et devis et surveillance partielle (12 % des coûts estimés des travaux) | 6 736,75 \$ |
| Sous-total | 13 305,70 \$ |
| Taxes nettes | 663,62 \$ |
| TOTAL DU RÈGLEMENT | 13 969,32 \$ |

Préparé par: _____
François Gay, chargé de projets
Travaux publics et ingénierie

Le 21 novembre 2019